

Zeitschrift: Le messenger suisse de Paris : organe d'information de la Colonie suisse
Herausgeber: Le messenger suisse de Paris
Band: 4 (1958)
Heft: 5

Artikel: Trois conventions franco-suissees
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-847387>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

COMMUNIQUÉ DE L'AMBASSADE

MONSIEUR, MADAME,

J'ai le plaisir de vous annoncer qu'un accord, signé le 15 avril, intitulé :

Protocole N° 3 relatif à l'Allocation supplémentaire de la loi du 30 juin 1956 portant institution d'un Fonds national de solidarité,

assure désormais le bénéfice de cette allocation à nos compatriotes établis en France.

Ainsi les personnes âgées de 65 ans (ou de 60 ans en cas d'inaptitude au travail), titulaires d'une prestation de vieillesse de la Sécurité sociale française : rente, pension, ou allocation de vieillesse, ou encore d'une majoration pour conjoint à charge, pension de reversion (secours viager, allocation de veuf ou veuve), pension d'invalidité transformée en rente de vieillesse, allocations aux mères de famille ayant élevé 5 enfants, pourront recevoir l'allocation supplémentaire de 31.200 fr. par an, si leurs ressources personnelles sont inférieures à 201.000 fr. pour un isolé, 258.000 fr. pour un couple.

Cette prestation n'est accordée que sur demande *expresse*, présentée sur une formule spéciale à l'organisme qui sert l'avantage de vieillesse. Ces formules sont délivrées par les Mairies, ou les caisses de la Sécurité sociale.

EFFET RÉTROACTIF DES DEMANDES.

a) Pour autant qu'elles remplissent les conditions d'âge et de ressources requises, les personnes qui ont déjà déposé une demande *avant le 1^{er} avril 1957* pourront bénéficier d'un rappel d'arrérages remontant au 1^{er} avril 1956.

Leur demande demeure valable même si elle a fait

l'objet d'une décision *de rejet* motivée par leur nationalité. Il leur appartient donc de demander maintenant à la Caisse dont elles relèvent, de liquider leurs droits.

b) Les personnes qui n'ont pas encore déposé de demande ont un délai de trois mois, soit jusqu'au 31 juillet inclus, pour la présenter et bénéficier d'un *rappel d'arrérages d'un an*, au maximum. Passé ce délai, la demande n'aurait plus d'effet rétroactif. Elles ont donc intérêt à accomplir les formalités le plus rapidement possible.

c) Les personnes qui ont déposé leur demande entre le 1^{er} avril 1957 et le 1^{er} mai 1958 doivent la rappeler à leur Caisse de Sécurité sociale le plus tôt possible et, en tout cas, avant le 31 juillet, pour pouvoir bénéficier d'un an d'arrérages au maximum. Il serait utile de faire ces démarches sous pli recommandé et de se référer au « Protocole franco-suisse N° 3, signé le 15 avril 1958 ».

Les rentes ordinaires et les rentes transitoires de l'Assurance fédérale vieillesse et survivants seront déclarées comme ressources personnelles, mais non les secours des Cantons d'origine ou de la Confédération. Ceux de nos compatriotes qui sont en rapport avec la Société helvétique de bienfaisance ont intérêt à s'adresser à elle.

Je serai reconnaissant aux personnes que cet avis n'intéresse pas directement de le faire connaître autour d'elles, afin qu'aucun de ceux à qui le nouvel accord ouvre des droits n'en ignore l'existence.

Veillez agréer, Monsieur, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Ambassadeur de Suisse.

p. o. CHAVAZ.

TROIS CONVENTIONS FRANCO-SUISSES

En conclusion de pourparlers entamés au printemps 1957, trois accords entre la France et la Suisse ont été signés hier 15 avril, au Quai-d'Orsay, par M. Louis Joxe, Secrétaire général du Ministère des Affaires Etrangères, et M. Pierre Micheli, Ambassadeur de Suisse en France.

Un accord de réciprocité, sous la forme d'un Protocole complétant la Convention de juillet 1949 relative à l'assurance vieillesse et survivants assure aux Suisses domiciliés en France le bénéfice de l'allocation supplémentaire de vieillesse, versée au titre du Fonds national de solidarité.

Un second accord définit le régime auquel seront sou-

mis les échanges de main-d'œuvre dans la zone frontalière franco-suisse. Les travailleurs frontaliers comptant plusieurs années de travail régulier reçoivent certaines garanties quant à la durée et au renouvellement des autorisations de travail.

Enfin, une Convention règle la situation des agriculteurs exploitant des pacages en territoire français et celle de leurs employés, au regard de la législation sur les allocations familiales. Cette Convention, qui s'appliquera dans l'immédiat aux exploitants agricoles vaudois, est ouverte à l'adhésion des autres cantons frontaliers. Elle met fin aux inconvénients de la double affiliation aux caisses suisses et françaises d'allocations familiales.